

15. Mars 1780.

489

ependant toujours avec lui un officier de justice ; & qu'en prononçant la décision l'on fasse toujours une attention particulière sur le rapport & l'avis de ces experts, comme aussi 4^o dans des affaires de commerce, lorsqu'il est question de certains us ou coutumes de commerce ; de l'examen de la manière, dont un négociant a tenu ses livres ; de la révision de ces livres même ; du jugement à porter sur la qualité, ou sur le prix de certaines marchandises ; & dans d'autres cas semblables, le tribunal fera toujours tenu de demander le *Parere* (ou l'avis) des négocians intelligens & intègres, & d'y avoir dûment égard dans ses décisions.

VI. Finalement Sa Majesté entend avertir sérieusement tous les dicasteres par la présente, de ne point se rendre coupables en exigeant des épices excessives & illicites, & de ne pas épouiser ses sujets par des frais de justice énormes ou souvent peu proportionnés à l'objet du procès ; d'autant que tous excès de ce genre seront punis de la manière la plus rigoureuse ; comme aussi S. M. se réserve expressément par la présente de régler dans la suite ce qu'elle trouvera nécessaire relativement à la taxe trop haute des épices, qui subsiste encore aujourd'hui à quelques égards.

Donné à Berlin le 28 Décembre 1779,

(L. S.) (Signé) FREDERIC.
(& plus bas) de Carmer.

L'Instruction pour les chambres pupillaires, aussi en date du 28 Décembre, a pour objet d'obvier à l'abus, que le Roi avoit remarqué, " que les droits de bureau, que les ,, dites chambres se faisoient paier pour l'administration des biens les plus médiocres, ,, absorboient quelquefois toutes les facultés ,, des mineurs ,, En conséquence, S. M. prescrit en trois articles, quelques règles à observer à cet égard, ordonnant entr'autres